

Strasbourg, le 7 octobre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0006 du 27/09/2005
Thème Première barrière

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 27 septembre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Première barrière ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 septembre 2005 portait sur le thème de la première barrière. Elle avait principalement pour but d'examiner la maîtrise du CNPE de Fessenheim lors d'opérations de manutention du combustible et la surveillance effectuée par les opérateurs sur les paramètres représentatifs de l'état du cœur du réacteur. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à l'application de la règle particulière de conduite concernant les opérations de renouvellement du combustible, à la prise en compte de la disposition transitoire d'EDF (DT 202) relative aux incidents de manutention d'assemblages combustible et aux suites données par l'exploitant aux événements intéressants ou significatifs pour la sûreté.

Cette inspection au cours de laquelle il n'a pas été relevé d'écart important, a laissé une impression globalement positive aux inspecteurs. Ceux-ci ont noté que le suivi des rapports d'événements significatifs pour la sûreté transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) était réalisé avec sérieux et réactivité et qu'un effort notable avait été réalisé pour la formation des opérateurs. Toutefois, les inspecteurs ont constaté un manque d'anticipation de l'exploitant pour l'application de la DT 202 pour le prochain rechargement de combustible.

A. Demandes d'actions correctives

Suite à un événement survenu sur le réacteur n°1 de Fessenheim le 1er avril 2004, une fiche d'écart FE 1306 a été ouverte. Lors de l'étude du suivi de cette fiche par les inspecteurs, il est apparu qu'une modification matérielle avait été apportée à l'outil de manutention des grappes bouchons. Cette modification permet de placer l'outil à une hauteur supérieure afin d'éviter tout accrochage avec les alvéoles situées dans la piscine du bâtiment combustible.

Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour empêcher l'opérateur de le placer à la même hauteur que précédemment.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de prévoir des dispositions pour éviter que l'opérateur place l'outil dans la position ayant été à l'origine de l'évènement. Vous me communiquerez les dispositions prises et l'échéancier de mise en œuvre.*

Demande n°A.2 : *Je vous demande de procéder à une modification identique sur l'outil situé dans la piscine du bâtiment combustible du réacteur n°2 avant toute nouvelle utilisation.*

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont vérifié la prise en compte de la règle particulière de conduite (RPC) concernant les opérations de renouvellement du combustible et de la DT 202 relative aux incidents de manutention d'assemblages combustible dans le référentiel local. Pour mémoire, cette disposition transitoire, émise par les services centraux d'EDF le 21 décembre 2004, doit être appliquée à tous les rechargements du parc à compter du 15 avril 2005. Le premier rechargement concerné pour le site de Fessenheim étant programmé fin octobre 2005, les inspecteurs s'attendaient à trouver des projets de modification du référentiel local en cours de validation pour sa première application en octobre.

Lors de l'étude de la gamme relative au rechargement combustible (D5190-03.0439 GPK 230 R indice 2 du 16 février 2005), il apparaît qu'aucune modification relative au nouveau référentiel n'a encore été réalisée. Les inspecteurs se sont donc interrogés sur la suffisance du délai, avant l'application de cette nouvelle organisation, en terme de délai de validation du référentiel local et de formation du personnel.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté, pour la modification du référentiel local afin de faire évoluer l'organisation comme prévue par cette DT :

- qu'une lecture attentive des points 1 et 4 de la DT 202 sera nécessaire ;
- que conformément au point 3 de la DT 202 1^{er} paragraphe, tout remplacement d'un agent de l'équipe de manutention, comme pour la relève, devra être formalisé ;
- que conformément au point 3 de la DT 202 2^{ème} paragraphe, lors de la relève, la valeur de la concentration en bore devra être confrontée entre le chef de chargement, le responsable du bâtiment combustible et la salle de commande et portée sur le cahier de quart.

Les inspecteurs ont également noté que le guide des réunions préparatoires aux rechargements et déchargements sera révisé pour tenir compte des évolutions du référentiel.

Demande B.1 : *Je vous demande de me transmettre l'indice 3 de la gamme relative au rechargement combustible citée ci-dessus dès validation par vos services.*

C. Observations

C.1 : Dans le rapport d'événement significatif pour la sûreté du 26 février 2004 n°312 concernant le réacteur n°1, vous mentionnez la réalisation prochaine d'une modification correspondant à l'introduction d'un commutateur à clef de mise en et hors service de la protection parallèle des bornes 3 et 30 du relais PTR 120 XR qui permettrait la désactivation momentanée d'une protection liée à la pompe PTR 02 PO. Cette modification doit être réalisée sur les deux réacteurs.

Les inspecteurs ont constaté, dans le cahier des charges présenté (D5190-04.0899 indice 0), qu'aucune analyse de risque comportant notamment l'aspect facteur humain, ni aucune liste des documents potentiellement impactés n'étaient établies.

Cette modification impactant une protection, il convient de bien prendre en compte dans votre analyse l'impact du changement d'organisation sur la sûreté de vos réacteurs (oubli de la remise en position « en service », prise en compte des actions des opérateurs,...).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK